

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 03224

Numéro SIREN : 752 070 946

Nom ou dénomination : SDGS

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/042669

SDGS
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €
Siège social : 79 cours Vitton – 69006 LYON
752 070 946 R.C.S. LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois
Le onze octobre, à 12h00,
Au siège social sis 79 cours Vitton – 69006 LYON,

Les associés de la société **SDGS**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean-Loup ROGÉ, représentant la Société implid Partners, associée, et également Gérant de la Société, préside la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président de séance qui constate que l'Assemblée réunissant le quorum requis par les statuts, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de consentir un prêt de consommation d'une part sociale à Monsieur Arnaud IFERGAN,
- Agrément de Monsieur Arnaud IFERGAN en qualité de nouvel associé,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation,
- le rapport établi par la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- le projet des statuts.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.



Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION (autorisation de consentir un prêt de consommation d'une part sociale à Monsieur Arnaud IFERGAN)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, autorise :

la société implid Partners, associée de la Société, à consentir un prêt de consommation portant sur 1 part sociale, numérotée 1 000 :

- au profit de Monsieur Arnaud IFERGAN, né le 20 avril 1978 à VAULX-EN-VELIN (69), demeurant 208 route de Vaulx – 74150 HAUTEVILLE-SUR-FIER, Commissaire aux comptes inscrit sur la liste établie par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes sous le numéro 1100092379,

Et, à signer le contrat de prêt de consommation afférent à la mutation susmentionnée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION (agrément de Monsieur Arnaud IFERGAN en qualité de nouvel associé)

L'Assemblée Générale en conséquence de la décision qui précède, agrée Monsieur Arnaud IFERGAN en qualité de nouvel associé, et ce, à compter du jour où un original de l'acte de prêt de consommation d'une part sociale ci-dessus autorisé sera déposé au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION (modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts)

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide, sous réserve de la réalisation de l'acte de prêt de consommation de part sociale ci-dessus autorisé, que les article 6 et 7 des statuts seront, de plein droit, complétés et/ou remplacés par les dispositions ci-après, à compter du jour où un original de l'acte de prêt de part sociale susvisé aura été déposé au siège de la Société :

« ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 octobre 2023, la société implid Partners a consenti un prêt de consommation d'une part sociale numérotée 1 000 de la Société SDGS, à Monsieur Arnaud IFERGAN, pour une durée indéterminée. »

(l'ensemble des autres termes de cet article demeure inchangé).

« Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées aux associés comme suit :



. La société implid Partners
à concurrence de neuf cent quatre-vingt-dix-huit parts sociales
numérotées de 1 à 998, ci 998 parts sociales

. Monsieur Jean-Loup ROGÉ
à concurrence d'une part sociale
numérotée 999, ci 1 part sociale

. Monsieur Arnaud IFERGAN
à concurrence d'une part sociale détenue par voie de prêt de consommation
numérotée 1 000, ci 1 part sociale

=====

Soit au Total mille parts sociales ci 1 000 parts sociales »

L'Assemblée générale décide de supprimer de l'article 7 des statuts le paragraphe suivant :

« Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées. »

(l'ensemble des autres termes de cet article demeure inchangé).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION (pouvoir pour l'accomplissement des formalités)

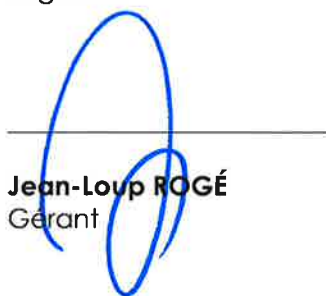
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

--===oooOooo===--

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.



Jean-Loup ROGÉ
Gérant

SDGS

PRET DE CONSOMMATION DE PART SOCIALE

MONSIEUR ARNAUD IFERGAN

11 OCTOBRE 2023

A

AT

PRET DE CONSOMMATION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. La société **implid Partners** société par actions simplifiée au capital de 18 712 930,54 €, dont le siège est sis Z.I – 12 Avenue de Coubon – 43700 BRIVES CHARENSAC, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Le Puy-en-Velay sous le numéro 443 416 912 R.C.S. Le Puy-en-Velay, représentée par Monsieur Jean-Loup ROGÉ, Président,

ci-après désignée par le « Prêteur »
d'une part,

ET

Monsieur **Arnaud IFERGAN**, né le 20 avril 1978 à VAULX-EN-VELIN (69), demeurant 208 route de Vaulx – 74150 HAUTEVILLE-SUR-FIER,
Commissaire aux comptes inscrit sur la liste établie par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes sous le numéro 1100092379,

ci-après désigné par le « Emprunteur »
d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

0.1 Le Prêteur est propriétaire de parts sociales de la Société SDGS, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000,00 euros, dont le siège social est sis 79 cours Vitton – 69006 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 752 070 946 R.C.S. LYON (ci-après la « **Société** »).

Le capital social de la Société est fixé à 1 000 €, divisé en 1 000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune.

0.2 Le Prêteur souhaite mettre à la disposition de l'Emprunteur une (1) part sociale lui appartenant par un prêt de consommation régi par les présentes et par les dispositions des articles 1892 et suivants du code civil.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 Nombre de parts sociales prêtées

Par les présentes, le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, qui accepte, à titre de prêt de consommation, une (1) part sociale de la Société SDGS (ci-après « **la Part Sociale** »), numérotée 99.

1.2 Caractéristiques des parts sociales prêtées

La Part Sociale est entièrement libérée et libres de tout nantissement ou droit réel.

La Part Sociale prêtée est transmise avec tous droits y attachés, à l'exception du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital, le Prêteur demeurant titulaire dudit droit.

ARTICLE 2 : TRANSFERT DE PROPRIETE

2.1 Date du transfert

En application de l'article 1893 du code civil, l'Emprunteur dispose de la propriété et de la jouissance de la Part Sociale à compter de ce jour.

2.2 Droits de l'Emprunteur

A compter de ce jour, l'Emprunteur exerce vis-à-vis de la Société tous les droits attachés à la qualité d'associé (droit à l'information, droit aux dividendes et au boni de liquidation, droit de vote, etc.), sous réserve des stipulations de l'article 3 des présentes.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR PENDANT LA DUREE DU PRET

3.1 Obligation de demeurer associé

L'Emprunteur s'interdira de céder, apporter ou transmettre la Part Sociale ou autres titres de la Société détenus en vertu du Prêt à tout tiers autre qu'au Prêteur, ou encore nantir au profit de tous tiers autres que le Prêteur ou démembrer la propriété des parts sociales ou autres titres de la Société détenus en vertu du Prêt, et plus généralement, de consentir tout droit sur ceux-ci.

3.2 Forme nominative

Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur devra faire inscrire la Part Sociale ou autres titres de la Société détenus en vertu du Prêt sous la forme nominative. Il veillera à l'accomplissement des formalités nécessaires, à la conservation et à la gestion des parts sociales ou autres titres de la Société détenus en vertu du Prêt.

ARTICLE 4 - OPERATIONS PENDANT LA DUREE DU PRET

4.1 Augmentation du capital de la Société

En cas d'augmentation de capital de la Société pendant la durée du Prêt, l'Emprunteur s'engage à transférer au Prêteur, qui accepte, la propriété des droits d'attribution ou de souscription attachés aux parts sociales ou autres titres de la Société détenus en vertu du Prêt. Les présentes constituent d'ores et déjà ordre de mouvement en faveur du Prêteur pour lesdits droits.

4.2 Regroupement de titres ou réduction du capital de la Société

En cas de regroupement de titres ou de réduction du capital de la Société, le Prêteur prêtera un nombre suffisant de droits formant rompus ou de parts sociales de la Société pour permettre à l'Emprunteur de satisfaire aux conditions du regroupement ou de la réduction du capital. Les titres résultant de ces opérations seront subrogés aux parts sociales et autres titres détenus par l'Emprunteur en vertu du Prêt et seront de plein droit soumis aux stipulations du Prêt.

4.3 Absorption ou transformation de la Société

En cas d'absorption, de transformation ou de toute autre opération affectant le capital de la Société, les titres remis en échange à l'Emprunteur seront subrogés à la Part Sociale et autres titres détenus par l'Emprunteur en vertu du Prêt et seront de plein droit soumis aux stipulations du Prêt. S'il y a lieu, l'Emprunteur transfèrera au Prêteur, qui accepte, les droits formant rompus, les présentes constituant d'ores et déjà ordre de mouvement pour lesdits droits en faveur du Prêteur.

ARTICLE 5 - DUREE - EXPIRATION DU PRET

5.1 Date d'effet

Le Prêt prend effet à compter de ce jour.

5.2 Terme

Le Prêt est consenti pour une durée indéterminée.

Le Prêteur et l'Emprunteur pourront, à toute époque, mettre fin au prêt, sans précision de motif, ni indemnité. Le Prêt expirera de plein droit sous réserve d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification qui peut être réalisée par tous moyens de communication.

Cette notification ne sera toutefois pas nécessaire et le présent prêt de consommation sera résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable ni respect d'un quelconque préavis :

- en cas de décès de l'Emprunteur,
- en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'Emprunteur.

ARTICLE 6 - RESTITUTION

6.1 Obligation de restitution

A l'expiration du Prêt, l'Emprunteur devra restituer au Prêteur la Part Sociale de la Société ou les titres subrogés par l'effet des stipulations de l'article 4 des présentes.

6.2 Modalités de la restitution

La restitution pourra être obtenue par le Prêteur, sur simple présentation à la Société des présentes, qui constituent ordre de mouvement en faveur du Prêteur pour la Part Sociale de la Société ou pour les titres subrogés par l'effet des stipulations de l'article 4 des présentes.

L'Emprunteur s'oblige à donner au Prêteur, dès la notification de la résiliation, tous concours et signatures nécessaires en vue de la réalisation du transfert de restitution.

En outre, le Prêteur aura la faculté de faire désigner en justice un mandataire avec mission de constater ce transfert de restitution et de signer tous actes et pièces nécessaires pour rendre la cession opposable à la Société.

6.3 Décès ou absence déclarée de l'Emprunteur

En cas de décès ou d'absence déclarée de l'Emprunteur, les héritiers, ayants droit et ayants cause de celui-ci seront tenus, solidairement et indivisiblement, à l'égard du Prêteur, de restituer la Part Sociale de la Société ou les titres subrogés par l'effet de l'article 4 des présentes, celles-ci constituant d'ores et déjà ordre de mouvement pour lesdits titres en faveur du Prêteur.

6.4 Compte entre les parties

Lors de la restitution, il n'y aura aucun compte à faire entre l'Emprunteur et le Prêteur pour raison de plus-values ou de moins-values qui se seraient produites sur les parts sociales ou autres titres de la Société restitués entre ce jour et celui de la restitution.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE – LOI APPLICABLE – COMPETENCE

7.1 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur siège social et domicile respectifs, tels que désignés en tête des présentes.

7.2 Loi applicable

Le Prêt est soumis à la loi française.

7.3 Compétence

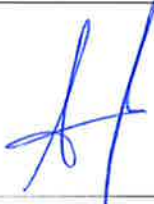
Tout différend découlant des présentes, de leur interprétation ou exécution, sera de la compétence exclusive des Tribunaux français.

7.4 Notifications

Pour l'exécution des dispositions du présent contrat :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social de la partie concernée, ou à toute adresse qui pourra être notifiée par chaque partie à l'autre.
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe du Prêteur et de l'Emprunteur,
- les délais courent à compter de l'envoi des notifications (le cachet de la poste faisant foi), la computation des délais s'opère de date à date.

Fait à LYON
En trois originaux
Le 11 octobre 2023

 Pour le Prêteur SAS implid Partners Monsieur Jean-Loup ROGÉ	 Pour l'Emprunteur Monsieur Arnaud IFERGAN
---	---

STATUTS

SDGS

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.000 €**

**Siège social :
79 cours Vitton– 69006 LYON
752 070 946 R.C.S. LYON**

**Statuts mis à jour du prêt de consommation d'une part sociale consenti
par l'associé implid Partners à Monsieur Arnaud IFERGAN**

(Assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2023)


Certifiés conformes
Le Gérant

. La Société SEGEPRO

Société par actions simplifiée au capital de 5.360.610 €

Siège social : ZI – 12 Avenue de Coubon – 43700 BRIVES CHARENSAC

RCS LE PUY EN VELAY 443 416 912

Représentée par Monsieur Jean-Loup ROGE, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires au Comptes de RIOM

. Monsieur Jean-Loup ROGE

Né le 27 Août 1968 à LYON 6^{ème} (69)

Célibataire et non soumis à un pacte civil de solidarité ; ainsi déclaré

Demeurant 31 Boulevard des Belges – 69006 LYON

De nationalité française

Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires au Comptes de LYON

. Monsieur Alain DESCOINS

Né le 14 décembre 1959 à LILLE (59),

Marié avec Madame Mylène BERGER (née le 28 septembre 1961, à VICHY [03]) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union en date à SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR du 11 juillet 1998 ; régime non modifié ; ainsi déclaré

Demeurant : 22 Avenue Charles de Gaulle – 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR

De nationalité française,

Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires au Comptes de LYON

ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

*** TITRE I ***

- FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE -

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les Lois en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de Commerce, par le Décret du 12 Août 1969 réglementant la profession de Commissaires aux Comptes, ainsi que par les présents Statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes en vigueur et telle qu'elle pourrait l'être ultérieurement.

- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou en faciliter l'extension et le développement ou le rendre plus rémunérateur, qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SDGS

La Société sera inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1- La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2- L'année sociale commence le 1^{er} septembre de chaque année et finit le 31 août de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 août 2012.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

79 cours Vitton – 69006 LYON

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

*** TITRE II ***

- APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale.

. La Société SEGEPRO apporte à la Société une somme en numéraire de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (998 €) ci.....	998,00 €
. Monsieur Jean-Loup ROGE apporte à la Société une somme en numéraire d'UN EURO (1 €), ci.....	1,00 €
. Monsieur Alain DESCOINS apporte à la Société une somme en numéraire d'UN EURO (1 €) ci.....	1,00 €
Soit ensemble la somme totale de MILLE EUROS (1.000 €) ci.....	1.000,00 €

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de MILLE EUROS (1.000 €) a été dès avant ce jour, déposée à la BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL - Agence Entreprises du PUY EN VELAY (43), à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée

par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

. Madame Mylène BERGER, conjointe commun en biens de Monsieur Alain DESCOINS, apporteur de deniers provenant de la communauté, a informé, par déclaration signée, la Société qu'elle reconnaît avoir été préalablement avertie de l'apport de Monsieur Alain DESCOINS, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation et qu'elle ne manifestait pas l'intention d'être personnellement Associée de la Société, renonçant définitivement à revendiquer la qualité d'Associée, reconnaissant exclusivement la qualité d'Associé à son conjoint pour la part présentement souscrite, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts sont communs.

Aux termes d'un acte de cession de part sociale en date du 30 septembre 2022, Monsieur Alain DESCOINS a cédé la part sociale, numérotée 1 000, qu'il détenait dans la société SDGS, à l'associée implid Partners.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 octobre 2023, la société implid Partners a consenti un prêt de consommation d'une part sociale numérotée 1 000 de la Société SDGS, à Monsieur Arnaud IFERGAN, pour une durée indéterminée.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées aux associés comme suit :

- . à la société implid Partners (ex. SEGEPRO)
à concurrence de neuf cent quatre-vingt-dix-huit parts sociales,
numérotées 1 à 998
ci 998 parts sociales
- . à Monsieur Jean-Loup ROGÉ
à concurrence d'une part sociale
numérotée 999
ci 1 part sociale
- . à Monsieur Arnaud IFERGAN
à concurrence d'une part sociale détenue par voie de prêt de consommation
numérotée 1 000
ci 1 part sociale

=====

Soit au Total mille parts sociales ci 1 000 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission Régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Article 8 – OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital ou de cessions de parts sociales, sous quelque forme que ce soit, doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 20 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société. Les comptes courants libres ne pourront en aucun cas être débiteurs.

Article 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1- Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'Article 12, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des Associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des Statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

3- Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

4 - Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 11 - PARTS SOCIALES

1- Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents Statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les Associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les Gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions collectives des Associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

3- Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

4- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un Associé unique. Dans ce cas, l'Associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Transmission entre vifs :

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, entre Associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants, lorsque la Société comporte plus d'un Associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le Cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les Associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts. En cas de désaccord, soit sur le prix notifié dans la demande d'agrément, soit sur un éventuel prix renégocié entre les différentes parties, ce prix de rachat sera fixé selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du Cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du Cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du Cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres Associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions, reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les Associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'Article 2078 Alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel Associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La Collectivité des Associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire comportant réduction du capital social.

2- Revendication par le conjoint de la qualité d'Associé :

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement Associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les Associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint Associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient Associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 - Transmission par décès :

Toutes les transmissions de parts sociales au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un Associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article L.223-14 du Code de Commerce.

Ainsi, le conjoint non Associé de l'Associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayants droit non Associés, ne deviennent Associés que s'ils ont reçu l'agrément des Associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Si le nombre de parts à transmettre est tel que la majorité requise pour l'agrément ne peut être réunie, il appartiendra aux Associés survivants de solliciter en référé auprès du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire chargé de voter en lieu et place de l'Associé décédé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'Associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'Article 11, Paragraphe 3 des présents Statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les Associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces Alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4- Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux Associé comme en cas de liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, le conjoint non Associé et tous héritiers non associés doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux Associé, tous héritiers non associés doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint Associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

5 - Dans tous les cas, la réalisation de transmissions de parts sociales doit respecter les règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 13 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai trois (3) mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants-droits disposent d'un délai de deux (2) ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 14 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des Associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un Associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

*** TITRE III ***

- ADMINISTRATION - CONTROLE -

Article 15 - POUVOIRS DES GERANTS

1- La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les Associés commissaires aux comptes.

Au cours de la vie sociale, les Gérants sont nommés par décision des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Il peut procéder à la mise en harmonie des statuts avec toutes dispositions impératives de loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision des Associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

2- Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des Associés.

Article 16 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 17 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, Associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la Collectivité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la Collectivité des Associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des Associés et aux conditions de majorité prévues à l'Article 20 ci-après.

En cas de cessation de fonctions par le Gérant unique pour cause de décès, tout Associé et le Commissaire aux Comptes peuvent convoquer l'Assemblée à seule fin de procéder à son remplacement.

Le Gérant peut démissionner de ses fonctions par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tous les associés et ce, en respectant un préavis de deux (2) mois.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

*** TITRE IV ***

- DECISIONS DES ASSOCIES -

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1- La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des Statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2- Ces décisions résultent, aux choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des Associés ou du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3- Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande d'un Associé.

Un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des Associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des Associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les Associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4- En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par mots "Oui" ou "Non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les Associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque Associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre Associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des Associés soit supérieur à deux.

7 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaire, les décisions des Associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux Associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats. L'approbation des comptes et l'affectation du résultat seront réalisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions doivent, sur deuxième consultation, être prises également par un ou plusieurs Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La majorité d'au moins les trois quarts des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les Associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux Statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un Associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en société civile.

- à la majorité en nombre des Associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'autoriser le nantissement des parts.

- par des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales s'il s'agit de transformer la société en société anonyme sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

- par des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

- pour toutes les autres décisions extraordinaires : elles doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions doivent, sur deuxième consultation, être prises également par un ou plusieurs Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 22 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des Associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents visés à l'article L.223-26 du Code de Commerce et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La consultation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi des ces documents.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout Associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque Associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1- Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2- Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non Associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales Associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

*** TITRE V ***

- AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES -

Article 24 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexées à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'Article 244 du Décret du 23 Mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Dans le cas où la Société fonctionne avec un seul Associé, les dispositions légales spécifiques quant à l'approbation des comptes s'appliqueront.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 pour 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents Statuts, les Associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 26 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

*** TITRE VI ***

- PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

Article 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la Collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des Statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 29 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des Associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des Statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée en Société civile exige l'unanimité des Associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les Associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des Associés. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des Associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les Associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des Associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des Associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste par les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les Associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*** TITRE VII ***

- PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES -

Article 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1- La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- Toutefois, les Associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé. Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3- La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 33 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE 11 OCTOBRE 2023